



COMMUNE DE PORT-LOUIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS****Objet : Indemnité pour perte de chance****Délibération N°PLV 22-05-28**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt mai, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est réuni par une convocation en date du 13 mai 2022. M. Jean Marie HUBERT en sa qualité de Maire assure la présidence de la séance.

20 élus étaient présents :

M. HUBERT Jean-Marie	M. GUSTAVE Anselme	Mme RAMASSAMY épouse SINNAN-RAGAVA Jany
M. CERCI Bernard	Mme COLLETIN Marie- Louise	M. MAZEPPA Max
Mme MAYEKO Gina	M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin	M. BOUDHOU Dimitri
M. SINNAN-RAGAVA Guy	Mme CAFRE (ép. LOSANGE) Lucette	M. LAUJIN Dominique
Mme DERBY épouse VALA Franciane	Mme BELLOC Catherine	M. ZEMBAMA Rodrigue
M. THOMET Olivier	Mme MAYEKO épouse JOAILLE Véronique	Mme MALBOROUGT Reinette
M. TOLA Michel jusqu'à 20h37	M. MARIE-CLAIRE Jacques	

6 élus étaient absents :

Mme FOUCAN-BARBE Christelle	Mme ROQUES Yvelise	M. MOUNSAMY Olivier
Mme MARCUS épouse GALPIN France-Lise	Mme PERIANAYAGON Annie- Claude	M. ARTHEIN Victor
Mme MEKEL Alexina	Mme INAMO Tania	M. EDWIGE Charly

6 élus étaient représentés :

- Mme ROQUES Yvelise représentée par M. HUBERT Jean-Marie
- M. MOUNSAMY Olivier représenté par Mme BELLOC Catherine
- Mme MARCUS épouse GALPIN France-Lise représentée par M. CERCI Bernard
- Mme FOUCAN-BARBE Christelle représentée par Mme COLLETIN Marie-Louise
- Mme PERIANAYAGON Annie-Claude représentée M. GUSTAVE Anselme
- M. TOLA Michel représenté par Mme MALBOROUGT Reinette à partir de 20h37

Mme COLLETIN Marie-Louise donne lecture de l'exposé du Maire et explique que :

L'audit interne établi par l'actuelle administration a permis de faire le constat suivant en matière de gestion des carrières :

L'ancienne équipe municipale a procédé, sur la base des avis de CAP 2014 à 2019, à 37 promotions d'agents de catégorie C à catégorie A, parmi les 76 agents inscrits sur ces tableaux. Ainsi, des arrêtés d'avancement de grade ont été établis et notifiés à 37 agents sur 76, tous grades et toutes catégories confondus, pour un coût total de 78 000 € payés en février 2020.

Ainsi, après avis des CAP, les tableaux d'avancement ont été traités par l'ancien Maire pour toutes les années considérées de 2017 à 2019. Ne tenant pas entièrement compte des avis de la CAP (comme il en a le droit), il a nommé selon son choix 37 agents au lieu des 76.

Il a été noté cependant que, l'ordre d'inscription sur les tableaux d'avancement n'a pas été respecté (en plus de plusieurs petites erreurs matérielles constatées dans le report des tableaux entre les propositions, les retours de CAP et les choix opérés).

L'équipe aujourd'hui aux affaires et le Maire actuel, ont décidé de **prendre acte d'un traitement partiel et partial des tableaux d'avancements puisque l'ordre d'inscription sur ceux-ci n'a pas été respecté pour procéder aux nominations décidées par l'ancien Maire.**

Ainsi, **au nom d'un minimum d'équité** (puisque les critères de choix de nominations sont incompréhensibles et injustifiables) **et afin de faire des concessions dans un contexte de blocage pur et simple des services publics, la nouvelle équipe a décidé d'essayer de rétablir un certain équilibre en permettant que tous les agents inscrits sur les tableaux d'avancement considérés bénéficient de la chance à laquelle ils pouvaient prétendre pour leur avancement de carrière.**

La collectivité a donc établi des arrêtés d'avancement de grade pour les 39 agents non pris en compte par l'ancienne municipalité (tableaux d'avancement de grade de 2017 à 2019).

Les arrêtés pris par le nouveau Maire ont respecté l'ordre des tableaux. Pour chaque situation (chaque grade considéré), ils ont par ailleurs, en conformité avec la Loi, été établis à la date où il existait un poste vacant (créé par délibération ou libéré par un départ à la retraite).

Conformément à la législation en vigueur, les dates de nominations par l'actuel Maire, correspondent donc à l'existence réelle de postes dans les effectifs (ainsi que des moyens de le financer dans le budget communal).

Or, pour 13 agents sur 39, il a fallu créer de nouveaux postes, puisqu'il n'existait pas au sein des effectifs municipaux de poste vacant correspondant à leurs nouveaux grades. Ce fut chose faite par délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2021.

Ainsi, après la perte de chance liée à la décision « illégale » de départ (non-respect de l'ordre de nomination des tableaux d'avancement), ces 13 agents n'ont pas pu bénéficier de tous les effets des mesures rectificatives appliquées par l'actuel Maire. En effet, contrairement aux 26 autres nommés en 2021, ces 13 agents n'ont pas bénéficié de rappels de salaires.

Du fait du conflit mené par l'UTC-UGTG, certains agents sollicitent que, nonobstant l'absence de poste vacant au sein des effectifs, de nouveaux arrêtés leurs soient produits à l'année où ils figurent sur un tableau d'avancement. Les suites à donner à leurs requêtes ont fait l'objet de discussions avec l'UTC-UGTG. Ainsi, 7 agents ont demandé un retrait des arrêtés pris en octobre 2021. 3 d'entre eux sont parmi les 13 agents qui n'ont pas bénéficié de rappels.

Le Maire ayant fait valoir l'illégalité de cette procédure et le risque encouru par les agents qui insisteraient pour une telle démarche, il est décidé au cours des négociations de n'y souscrire que pour ceux qui l'aurait demandé par écrit et en toute connaissance de cause.

S'agissant des 13 agents qui ont été nommés en octobre 2021 et en particuliers des 10 qui n'ont fait aucun recours, le Maire prend acte d'un double préjudice. Ainsi, en s'appuyant sur le mouvement jurisprudentiel récent, sur la consécration par les juges de la notion de perte de chance et sur la reconnaissance de l'indemnisation possible de cette « perte de chance » en cas de responsabilité de la puissance publique, le Maire propose au conseil de servir, au regard de la situation de chacun, une indemnité forfaitaire compensatrice correspondant à la somme qui aurait dû leur être versée si la nomination avait pu avoir lieu en janvier 2021 au lieu d'octobre 2021.

Le coût estimé d'une telle mesure est de 17 000 €.

Ainsi,

- Vu L'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 en son alinéa 3 qui dispose que « Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences » ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Considérant la décision du 23 mai 1979 dite Territoire de la Nouvelle-Calédonie, du Conseil constitutionnel qui reconnaît la valeur constitutionnelle du principe de libre administration des collectivités territoriales ;

Considérant les différentes jurisprudences existantes et notamment : CE Sect., 6 novembre 2002, requête n° 227147 : indemnisant l'agent du préjudice subi au titre de « la perte de chance sérieuse d'avancement ainsi que des répercussions de celle-ci sur le montant de la pension » ; CE, 18 juillet 2008, requête n° 304962 : acceptant d'indemniser le préjudice résultant de la perte d'indemnité de fonction dont le fonctionnaire requérant aurait bénéficié « s'il avait été en activité » ; CAA Marseille, 20 mars 2012, requête n° 09MA02957 : acceptant d'indemniser le fonctionnaire de la perte d'une nouvelle bonification indiciaire ; Conseil d'État dans une décision « Commune d'Ajaccio » du 6 décembre 2013 (requête n° 365155) : consacrant cette notion de perte de chance et estimant que les agents illégalement évincés ont bel et bien perdu une chance sérieuse d'exercer leurs fonctions, et qu'ils peuvent désormais être indemnisés intégralement du préjudice résultant de la perte de chance ;

Considérant la « perte de chance » initiale subie du fait de la collectivité qui a procédé à des nominations, sans respecter l'ordre des tableaux d'avancement ;

Considérant la « perte de chance » en découlant du fait de l'inexistence de postes vacants au sein des effectifs de la collectivité ;

Considérant la volonté de compenser une inéquité au regard de l'impossibilité de servir des rappels en lien avec les avancements de grade qui étaient dus ;

Après avoir entendu le rapport de Mme COLLETIN et délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (1 abstention, 2 voix contre) :

Article 1 : De servir une indemnité forfaitaire aux agents dont les actes de nominations établis et notifiés, n'ont pu être effectifs avant octobre 2021 du fait de l'absence de poste vacant au sein des effectifs ;

Article 2 : D'inscrire pour ce faire une enveloppe budgétaire de 17 000 € au Budget primitif 2022.

Article 3 : De donner mandat à Monsieur le Maire pour signer tous actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour Extrait Certifié Conforme
Port-Louis, le 20 mai 2022

Le Maire,



Publiée le : 03/06/2022

Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

